
29 juillet 2015

(JW) PF/MB

LPPR

Conditions de prise en charge des bas de compression veineuse

L'essentiel : la réglementation limite le remboursement des bas de compression veineuse à 2 paires par an. Compte tenu de cette rigueur excessive, la CNAMTS a diffusé une information aux CPAM afin que ces dernières acceptent la prise en charge de 4 paires par an. En contrepartie de cette tolérance, les CPAM ont toutefois la possibilité de demander aux pharmaciens de justifier leur délivrance lorsqu'ils ont facturé entre 5 et 8 paires par an.

Rubriques : Métier Pharmacien / Médicaments et produits de santé / inscription, modification et prise en charge LPP

Plusieurs syndicats départementaux nous ayant fait part de contrôles de facturation des bas de compression veineuse diligentés par leur caisse, vous trouverez ci-dessous un rappel des conditions de prise en charge de ces produits.

I. Le principe : prise en charge d'une paire de bas par semestre et par patient

Les produits inscrits à la LPPR sont pris en charge uniquement dans les conditions suivantes¹ :

- si le produit est hors d'usage, reconnu irréparable ou inadapté à l'état du patient ;
- et, pour les produits dont la durée normale d'utilisation est fixée par l'arrêté d'inscription, lorsque cette durée est écoulée ; toutefois, l'organisme peut prendre en charge le renouvellement avant l'expiration de cette durée après avis du médecin-conseil.

En outre, les frais de renouvellement ou de réparation des produits mentionnés à l'article L. 165-1 ne peuvent être pris en charge qu'une fois leur délai de garantie écoulé¹. Le délai de garantie des bas de compression veineuse étant de 6 mois², il en découle d'un point de vue strictement réglementaire, qu'une seule paire par semestre peut être prise en charge.

¹ Article R. 165-24 du code de la sécurité sociale.

² Titre II « Orthèses et Prothèses externes », Chapitre 1 « Orthèses (ex-petit appareillage) », D « Orthèses élastiques de contention des membres », 2 « Spécifications techniques », 2.4 « Garantie » de la LPPR.

Une telle position étant évidemment trop rigoureuse en pratique, s'agissant de bas qui doivent être lavés, peuvent s'user vite s'ils sont fréquemment portés, etc., la FSPF a obtenu de la CNAMTS un assouplissement de ce principe.

II. La tolérance de la CNAMTS : 8 paires de bas par an et par patient

Afin d'assurer une meilleure prise en charge de ses assurés, la CNAMTS a adressé à son réseau une recommandation afin que les CPAM prennent en charge 2 paires de bas par semestre, soit 4 paires par an.

Au premier semestre 2014, la CNAMTS a également décidé d'appliquer une certaine tolérance lorsque le nombre de paires annuellement délivrées aux mêmes patients par un même pharmacien reste compris entre 5 et 8. La caisse nationale a en effet diffusé une instruction afin d'appeler les CPAM à ne déclencher systématiquement la procédure de récupération d'indus que si la délivrance dépasse un plafond fixé à 8 paires par an.

Précisons enfin que, aux termes de cette instruction, les CPAM restent fondées à demander des explications aux professionnels lorsque la délivrance reste comprise entre 5 et 8 paires de bas annuelles, et d'apprécier au cas par cas la pertinence d'une telle dispensation.

III. Position de la FSPF

Attentive aux conditions de prise en charge des bas de compression veineuse, la FSPF souhaite en assouplir le caractère encore trop restrictif, en veillant à ce que disparaissent les inégalités constatées dans l'application des conditions de remboursement entre les différentes CPAM.

C'est pourquoi nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre toutes les pièces permettant d'établir des difficultés locales d'application. Ces pièces seront produites, en tant que de besoin, à l'occasion d'une prochaine réunion relative aux bas de compression veineuse, prévue à la rentrée.